ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation SESPP
Amt für Justizvollzug und Bewährungshilfe JVBHA

Rte d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot

T +41 26 305 14 30

www.fr.ch/sespp

—

Réf : XO / ER

Refus de la libération conditionnelle

Refus de levée de la mesure

Poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée (art. 59 CP)

—

Décision du 25 janvier 2023

—

CILIBERTO Giuseppe, fils d'Umberto et de Rosaria née Rossi, né le 5 janvier 1969 à Sulmona/ Italie, originaire de Villars-sur-Glâne/ FR, divorcé, actuellement en exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP à la Stiftung Tannenhof, à Gampelen.

—

Vu :

La décision judiciaire ultérieure indépendante du 19 décembre 2019 du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine **prolongeant d'une durée de cinq ans la mesure thérapeutique institutionnelle** ordonnée le 15 novembre 2006 à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO et confirmée par arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal du 30 juin 2020.

La décision judiciaire ultérieure indépendante du 1er octobre 2015 du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine **prolongeant d'une durée de trois ans la mesure thérapeutique institutionnelle** ordonnée le 15 novembre 2006 à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO.

La décision judiciaire ultérieure indépendante du 21 mars 2013 du Tribunal l de l'arrondissement de la Sarine **prolongeant d'une durée de trois ans la mesure thérapeutique institutionnelle** ordonnée le 15 novembre 2006 à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO et confirmée par arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal fribourgeois du 17 avril 2013.

La décision judiciaire ultérieure indépendante du 31 mars 2010 du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine **prolongeant d'une durée de trois ans la mesure thérapeutique institutionnelle** ordonnée le 15 novembre 2006 à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO et confirmée par arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal fribourgeois du 28 février 2011.

Le jugement du 15 novembre 2006 du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine suspendant l'exécution de la sanction prononcée à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO par le même Tribunal le 11 novembre 2004 et **ordonnant un placement dans un hospice ou un hôpital pour traitement des troubles mentaux en application de l'art. 43 ch. 1 al. 1 aCP (art. 59 CP).**

Le jugement du 11 novembre 2004 du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine condamnant Giuseppe CILIBERTO à une peine privative de liberté de 18 mois, sous déduction des 284 jours de détention avant jugement subis, pour tentative de meurtre, lésions corporelles simples (avec un objet dangereux) et contravention à la Loi fédérale sur les stupéfiants. En sus, le Tribunal a **suspendu l'exécution de la peine en application de l'art. 44 ch. 1 aCP et a ordonné l'internement de Giuseppe CILIBERTO dans un établissement pour alcooliques.**

Le casier judiciaire du condamné.

Le courrier de Giuseppe CILIBERTO du 12 janvier 2023.

Le courrier de transmission des pièces du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (cité : SESPP) du 28 décembre 2022.

Le préavis de la Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité du canton de Fribourg (cité : CLCED) du 1er décembre 2022.

Le procès-verbal de l'audition de Giuseppe CILIBERTO par le Président de la CLCED, le 22 novembre 2022.

Le rapport de la Direction de la Stiftung Tannenhof du 24 novembre 2022.

Le rapport thérapeutique du Dr Matthias Walter du 26 octobre 2022.

L'ordonnance de placement à la Stiftung Tannenhof du SESPP du 12 août 2022 et son avenant du 5 janvier 2023.

La décision d'octroi du passage en secteur ouvert du SESPP du 12 décembre 2019.

Le rapport d'expertise psychiatrique du Dr Chanachev du 8 mai 2019.

L'ordonnance d'exécution anticipée d'une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP du SESPP du 24 avril 2019.

L'ordonnance de placement à l'EDFR, site Bellechasse du SESPP du 8 janvier 2019, confirmée par arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal du 3 mars 2020.

La décision de refus de la libération conditionnelle, de refus de levée de la mesure et de poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée (art. 59 CP) ainsi que la saisie du tribunal compétent en vertu de l'art. 59 al. 4 CP (requête de prolongation de la mesure institutionnelle) du SESPP du 24 juillet 2018.

Les décisions de refus de la libération conditionnelle et de poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle du SESPP des 21 octobre 2008, 21 décembre 2012, 25 juillet 2014, 23 juin 2015, 7 novembre 2016, 12 juillet 2017, 20 janvier 2021 et 11 novembre 2021.

Les articles 56 à 59 et 62 à 62d du Code pénal suisse (cité : CP).

L'art. 7 al. 1 et 2 ainsi que l'art. 71 de la loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : LEPM) ainsi que l'art. 2 lit. a et i de l'ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : OEPM).

Les autres pièces du dossier.

Considérant que :

1. Par jugement du 11 novembre 2004, le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine a ordonné un internement dans un établissement pour alcooliques en application de l'art. 44 ch. 1 aCP à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO.

Par jugement du 15 novembre 2006, le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine a ordonné le placement de Giuseppe CILIBERTO dans un hospice ou un hôpital pour traitement des troubles mentaux en application de l'art. 43 ch. 1 al. 1 aCP (art. 59 CP).

Par décision du 31 mars 2010, le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine a ordonné la prolongation de la mesure pour 3 ans. Cette décision a été confirmée par arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal du 28 février 2011.

Par décision du 21 mars 2013, le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine a ordonné une nouvelle prolongation de la mesure pour une durée de trois ans. Cette décision a été confirmée par arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal du 17 avril 2013.

Par décision du 1er octobre 2015, le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine a ordonné une nouvelle prolongation de la mesure pour une durée de 3 ans.

Par décision du 19 décembre 2019, le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine a ordonné une nouvelle prolongation de la mesure pour une durée de cinq ans. Cette décision a été confirmée par arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal du 30 juin 2020.

1.1 A la suite du jugement du 15 novembre 2006, le SESPP a ordonné, par décision du 3 avril 2007, l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 43 ch. 1 al. 1 aCP, respectivement l'art. 59 CP.

Par décisions des 21 octobre 2008, 21 décembre 2012, 25 juillet 2014, 23 juin 2015, 7 novembre 2016, 12 juillet 2017, 20 janvier 2021 et 11 novembre 2021, le SESPP a refusé la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP) et en a ordonné la poursuite.

Par décision du 24 juillet 2018, le SESPP a refusé la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP), la levée de la mesure et en a ordonné la poursuite. Dans cette même décision, le SESPP a saisi le tribunal compétent afin de demander la prolongation de ladite mesure.

Par décision du 8 janvier 2019, le SESPP a ordonné le placement de Giuseppe CILIBERTO à l'EDFR, site Bellechasse. Cette décision a été confirmée par arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal du 3 mars 2020.

Par décision du 24 avril 2019 et à la suite de la demande de Giuseppe CILIBERTO, le SESPP a ordonné la mise en œuvre de l'exécution anticipée d'une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP.

Par décision du 12 décembre 2019, le SESPP a octroyé le passage en secteur ouvert à Giuseppe CILIBERTO, alors incarcéré à l'EDFR, site Bellechasse.

Par décision du 12 août 2022, le SESPP a ordonné le placement de Giuseppe CILIBERTO à la Stiftung Tannenhof. Un avenant à cette décision a été émis par le SESPP le 5 janvier 2023 à la suite d'une changement du psychiatre référent de l'institution.

1.2 Giuseppe CILIBERTO a été arrêté le 2 février 2004. Depuis ce jour, il a séjourné dans diverses institutions jusqu'au moment où il s'est vu octroyer le régime de travail et logement externes (cité : TeLEx), le 10 mai 2012. À la suite de la révocation du TeLEx pour non-respect des règles de conduite, l'intéressé a été transféré à l'EDFR, site Bellechasse, le 27 mai 2013. Le 27 août 2015, Giuseppe CILIBERTO a intégré l'EPSM La Sylvabelle afin d'y poursuivre l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle en milieu ouvert. Giuseppe CILIBERTO ne s'étant pas conformé aux conditions assorties à son placement au sein de l'institution – un test toxicologique s'est révélé positif au cannabis – le prénommé a été déplacé provisoirement à l'EDFR, site Prison centrale le 1er octobre 2015. Il a ensuite réintégré le site Bellechasse de l'EDFR le 5 octobre 2015, jusqu'au 18 avril 2017, date de son admission au foyer Pernod. En raison de nombreuses transgressions du cadre, Giuseppe CILIBERTO a été transféré une nouvelle fois au sein de l'EDFR, site Bellechasse en date du 12 décembre 2018. Enfin, le prénommé a été admis à la Stiftung Tannenhof le 11 août 2022, institution où il se trouve encore à ce jour.

2. Conformément à l'art. 7 al. 1 et 2 LEPM, le SESPP est, sauf disposition contraire, l'autorité compétente ainsi que l'autorité d'exécution en matière d'exécution des sanctions pénales et de probation selon les dispositions du Code pénal suisse et du Code de procédure pénale suisse relatives à l'exécution des peines et à la probation. A ce titre, il accomplit toutes les fonctions de l'autorité de placement et d'exécution, à moins qu'une loi ne prévoie expressément la compétence d'un autre organe. Selon l'art. 2 lit. a OEPM, le SESPP est compétent pour fixer le

début de l'exécution des peines et des mesures ainsi que pour placer les personnes condamnées dans les établissements d'exécution des peines et des mesures. Selon l'art. 2 lit. i OEPM, le SESPP est également compétent pour statuer sur les différents allégements de l'exécution des sanctions pénales et ordonner toutes les mesures annexes.

2.1 Dans son arrêt 6B_603/2012 du 14 février 2013 (c. 3.2.2), le Tribunal fédéral a reconnu la compétence de se prononcer en matière de libération conditionnelle ou de levée d'une mesure thérapeutique institutionnelle à une autorité administrative, en l'occurrence le SESPP.

2.2 Conformément à l'art. 62d CP, il revient à l'autorité compétente de procéder à l'examen annuel de la situation de Giuseppe CILIBERTO afin de déterminer s'il peut bénéficier d'une libération conditionnelle de la mesure ou si celle-ci doit être levée. Selon l'al. 2, si l'auteur a commis une infraction prévue à l'art. 64 al. 1 CP, l'autorité compétente prend une décision sur la base d'une expertise indépendante, après avoir entendu une commission composée de représentants des autorités de poursuite pénale, des autorités d'exécution et des milieux de la psychiatrie. L'expert et les représentants des milieux de la psychiatrie ne doivent ni avoir traité l'auteur ni s'être occupés de lui d'une quelconque manière.

3. Selon l'art. 59 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes :

> l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble ;
> il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble.

L'art. 59 al. 2 et 3 *in initio* CP dispose que le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures. Le traitement s'effectue dans un établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuie ou ne commette de nouvelles infractions.

3.1. Dans son rapport d'expertise psychiatrique du 8 mai 2019, le Dr Chanachev pose le diagnostic suivant à l'endroit de Giuseppe CILIBERTO : troubles mixtes de la personnalité à traits paranoïaques et dyssociaux ; syndrome de dépendance à des substances psychoactives multiples (alcool, dérivés du cannabis et anxiolytiques) ; antécédents de dépendance à d'autres substances (cocaïne héroïne), actuellement abstinent mais avec risque de rechute.

Le rapport d'expertise indique que le risque de récidive violente peut être considéré comme moyen à long terme – l'intéressé se situant dans la partie élevée de la catégorie de risque moyen – et peut être influencé nettement par l'environnement, c'est-à-dire la situation psychosociale dans laquelle il se trouve ainsi que l'exposition au facteur d'usage aigu de certaines substances, notamment de l'alcool, qui pourrait avoir un effet aussi bien désinhibiteur qu'altérer la capacité de jugement. Par ailleurs, le risque de réitération peut devenir élevé suite à une consommation d'alcool, même unique, mais en quantité importante.

Selon le Dr Chanachev, l'évolution est lente mais favorable, étant souligné que des capacités d'évolution existent même si elles sont limitées. L'expert relève que le risque de récidive en cas de libération conditionnelle ou de levée de la mesure thérapeutique institutionnelle est élevé car

il est réaliste de s'attendre à ce que Giuseppe CILIBERTO soit confronté à des situations à risque susceptibles de générer un stress psycho-social non spécifique, tel que des tensions relationnelles, des émotions négatives et la perte de repères identitaires ou relationnels, avec perte de maîtrise relative à la consommation de toxiques et à ses actes. Le Dr Chanachev constate par ailleurs que dans un premier temps, l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle peut se poursuivre en milieu fermé avant de rechercher, à terme, une institution de type foyer qui pourrait éventuellement offrir une perspective de transition vers des appartements et ateliers protégés. Enfin, l'expert indique que Giuseppe CILIBERTO peut bénéficier de la mesure au sens de l'art. 59 CP sur un plan clinique ainsi que sur le plan de la prévention pénale. Ainsi, le Dr Chanachev recommande la poursuite de la psychothérapie, la poursuite du travail psychiatrique forensique sur la reconnaissance du délit et du lien entre les troubles psychiques et notamment les effets relationnels, de gestion de l'impulsivité et de passage à l'acte ainsi que la poursuite du travail motivationnel en lien avec l'abstinence aux substances, notamment l'alcool. Finalement, l'expert conclut en soulignant que la mesure institutionnelle et le suivi thérapeutique doivent viser à offrir le cadre et le soutien extérieurs nécessaires à Giuseppe CILIBERTO afin d'apprendre un style de vie, un comportement et des cognitions favorisant la prévention de la récidive pénale et sa rééducation quant à son ancien style de vie qui semble avoir été orienté, entre autres, par une polytoxicomanie.

3.3. En application de l'art. 59 al. 4 CP, la privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel ne peut en règle générale excéder cinq ans. Si les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réunies après cinq ans et qu'il est à prévoir que le maintien de la mesure détournera l'auteur de nouveaux crimes ou de nouveaux délits en relation avec son trouble mental, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, ordonner la prolongation de la mesure de cinq ans au plus à chaque fois.

Par décision du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine du 19 décembre 2019, confirmée par arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal du 30 juin 2020, la mesure ordonnée à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO a été prolongée pour une durée de cinq ans.

Partant, la durée légale maximale de la mesure institutionnelle, sans prolongation, **échoit le 18 décembre 2024.**

4. Selon le rapport thérapeutique du Dr Walter du 26 octobre 2022, Giuseppe CILIBERTO, depuis son admission à la Stiftung Tannenhof le 11 août 2022, est vu mensuellement en entretien individuel. L'intéressé a décliné les propositions de traitement médicamenteux et bénéficie d'un encadrement socioéducatif à caractère de soutien, d'orientation et de contrôle. Giuseppe CILIBERTO rappelle sans cesse qu'il a déjà suivi trop de thérapie et rencontré trop de thérapeutes durant des décennies de mesure thérapeutique. Il n'est dès lors pas motivé à reprendre ces échanges à zéro et ne souhaite pas parler encore de consommation de stupéfiants et de délinquance. Le Dr Walter indique que Giuseppe CILIBERTO a manifestement appris à s'adapter au cadre de la mesure et de la thérapie ; il exprime peu de choses et surtout ce qu'il pense que son interlocuteur souhaite entendre.

S'agissant des produits psychotropes, Giuseppe CILIBERTO nie de manière crédible la consommation d'alcool et de drogues dures, ce qui est corroboré par les prises d'urine

effectuées. En revanche, il reconnaît ouvertement qu'il fume régulièrement du cannabis et qu'il n'a pas l'intention d'arrêter cette consommation. Giuseppe CILIBERTO souligne que c'est surtout l'alcool qui lui fait perdre le contrôle et que c'est la raison pour laquelle il est abstinent depuis des années. Selon les dires du prénommé, il a appris, durant l'exécution de la mesure thérapeutique, à rester calme, même dans les situations conflictuelles. Face à d'éventuelles tensions, il s'éloigne du problème et fume du cannabis pour se détendre. Le Dr Walter indique qu'en raison de la prise en charge récente et des échanges plutôt superficiels jusqu'à présent, il ne peut se prononcer sur une appréciation relative au risque de récidive.

Enfin, le Dr Walther indique qu'il est difficile, d'un point de vue thérapeutique, de se prononcer sur la possibilité d'une libération conditionnelle ou la nécessité de poursuivre la mesure. Giuseppe CILIBERTO ne semble pas s'attendre à une libération immédiate, mais imagine une réintégration progressive à domicile qui débuterait dans quelques mois. La mesure ne peut cependant être considérée comme étant vouée à l'échec, même si les entretiens thérapeutiques actuels servent avant tout à un contrôle de la progression. Giuseppe CILIBERTO exprime en outre qu'il peut encore apprendre des choses et qu'il ne veut plus faire preuve d'agressivité.

4.1 Le rapport et préavis de la Stiftung Tannenhof du 24 novembre 2022 indique que Giuseppe CILIBERTO est entré dans l'institution le 11 août 2022. Le prénommé s'est bien installé et se montre amical et prévenant dans les contacts. Il exprime le souhait de retrouver sa liberté le plus rapidement possible ; il est convaincu et affirme qu'il veut désormais commencer une nouvelle vie. Initialement, Giuseppe CILIBERTO a rencontré des difficultés à accepter que ses demandes ne trouvent pas de solution immédiate, par exemple concernant son téléphone portable, un abonnement pour celui-ci, des lunettes, des frais dentaires, un changement de lit, une installation stéréo, des problèmes avec ses cotisations AVS, ainsi que des sorties et des visites à sa compagne. Il a également de la peine à accepter que son argent lui soit distribué en plusieurs fois et voudrait gérer lui-même ses finances. Depuis son arrivée, l'intéressé doit s'occuper à nouveau de nombreux aspects de la vie quotidienne, ce qui est une source de stress. Il a toutefois refusé, jusqu'à présent, de demander un soutien auprès d'un service social. Giuseppe CILIBERTO a accepté la restriction de ses mouvements au sein du périmètre de l'institution, étant précisé que le domaine du Tannenhof est grand et que les possibilités de contrôle du respect de cette consigne sont limitées. La Stiftung Tannenhof relève qu'un jour, Giuseppe CILIBERTO était absent lors du contrôle de soirée mais qu'il s'est présenté à son poste de travail le lendemain, sans que l'on sache exactement s'il s'était éloigné du périmètre autorisé ou s'il était à un autre endroit du foyer au moment du contrôle.

Giuseppe CILIBERTO s'est adapté rapidement à la vie quotidienne de l'institution. Il se présente régulièrement et ponctuellement à sa place de travail au cultures maraîchères où il travaille 6 heures par jour. Il s'efforce de discuter avec son responsable d'éventuelles difficultés ou problèmes. S'agissant des substances, Giuseppe CILIBERTO consomme régulièrement du cannabis ; il l'assume et exprime ne pas souhaiter être abstinent. Concernant ses contacts avec l'extérieur, Giuseppe CILIBERTO parle régulièrement de sa compagne, étant relevé que les intervenants n'ont eu aucun contact avec celle-ci jusqu'à présent. Par ailleurs, il a indiqué sa sœur comme personne de contact à l'extérieur.

En conclusion, la Stiftung Tannenhof indique que Giuseppe CILIBERTO est sur la bonne voie, respecte les règles et fait preuve d'initiative, son objectif étant de recouvrer bientôt la liberté et une vie stable. De l'avis des intervenants, de nouvelles ouvertures de régime seraient appropriées, par exemple des congés mensuels ou bimensuels en-dehors du périmètre de l'institution, avec la possibilité de se rendre chez sa compagne et de passer la nuit chez elle, pour autant que cela soit compatible avec les contraintes de la mesure thérapeutique institutionnelle.

4.1 Lors de son audition par le Président de la CLCED le 22 novembre 2022, Giuseppe CILIBERTO a indiqué que son séjour au Tannenhof se passe bien, même si certains aspects administratifs lui déplaisent, et qu'il se trouve encore dans une période de récupération à la suite de ses quatre dernières années d'incarcération qui ont été très difficiles pour lui. Selon ses dires, il entretient de bonnes relations avec le personnel et les autres résidents. Il travaille aux cultures maraîchères et apprend de nouvelles choses. Giuseppe CILIBERTO a en outre formulé diverses récriminations financières en lien avec des événements passés et présents.

S'agissant de sa thérapie, Giuseppe CILIBERTO a précisé qu'il voit le Dr Walter et qu'il l'apprécie. Le prénommé a relevé avoir effectué de nombreux sevrages ces dernières années, ce qui a eu un impact sur sa santé. Il se rend compte qu'il l'a mise en danger et, désormais, il veut rester en forme, tout en prenant sa médication. Il a ajouté qu'il consomme du CBD en accord avec son médecin et qu'il a procédé à des ajustements dans sa vie en supprimant les consommations d'alcool et la prise de Valium qui le désinhibaient. Giuseppe CILIBERTO a verbalisé être fatigué du « système » mais rester motivé et vouloir se donner les moyens de s'en sortir.

Concernant ses relations avec l'extérieur, Giuseppe CILIBERTO a indiqué que sa compagne vient, en principe, le voir tous les samedi. Enfin, le concerné a exprimé qu'il se réjouit d'avoir des congés d'une durée suffisamment longue pour ne pas être stressé par le temps.

4.2 Lors de la séance du 1er décembre 2022, la CLCED a constaté que Giuseppe CILIBERTO semble apprécier son séjour à la Stiftung Tannenhof, malgré certaines récriminations, et qu'il souhaite bénéficier de congés. La CLCED a également relevé que le suivi thérapeutique actuel du prénommé consiste davantage en un suivi de soutien qu'en une thérapie, dès lors qu'il n'est pas enclin à reprendre les sujets abordés précédemment auprès d'autres thérapeutes. Par ailleurs, la CLCED a pris acte des consommations régulières de cannabis de Giuseppe CILIBERTO et de son abstinence aux autres substances, notamment l'alcool.

Dès lors, dans ces conditions, il se justifie selon la CLCED de préaviser défavorablement une libération conditionnelle respectivement une levée de la mesure institutionnelle. Cela étant, la CLCED a émis un préavis favorable à la mise en œuvre de congés sous réserve d'une rencontre, par la Stiftung Tannenhof, de la personne garante et de la signature par celle-ci d'une attestation de prise en charge rédigée par le SESPP, puis d'un éventuel régime de travail externe au moment opportun, ceci avant de pouvoir envisager une libération conditionnelle. La CLCED recommande par ailleurs de conserver une vigilance relative à la stabilité de Giuseppe CILIBERTO, à travers une surveillance de sa consommation de cannabis et/ou de CBD, la mise en place d'un suivi thérapeutique davantage structuré et l'élaboration d'un plan de crise en cas de dégradation de la situation. Enfin, la CLCED indique qu'une dernière prolongation de la

mesure pourrait être demandée à l'échéance de la durée légale maximale en 2024, afin de mettre en place les allègements mentionnés et de disposer d'une période d'observation suffisante de l'évolution du prénommé dans ce contexte avant d'envisager une éventuelle libération conditionnelle, à l'appui d'une nouvelle expertise psychiatrique.

4.3 Selon un arrêt du Tribunal fédéral, si ladite Commission n'émet qu'un préavis, il apparaît que celui-ci a un poids prépondérant : « le caractère pluridisciplinaire de la commission donne au préavis qu'elle émet un poids déterminant et l'autorité de décision s'en écartera difficilement » (arrêt du Tribunal fédéral 6B_27/2011 du 5 août 2011, c. 3).

4.4 Par courrier du 28 décembre 2022, le SESPP a transmis à Giuseppe CILIBERTO les pièces essentielles du dossier relatives à l'examen de la libération conditionnelle, respectivement de la levée de la mesure thérapeutique institutionnelle, afin qu'il puisse formuler ses éventuelles observations.

4.5 Dans son courrier du 12 janvier 2023, Giuseppe CILIBERTO indique que la transition à la Stiftung Tannenhof lui a redonné de l'élan, bien que toutes les années d'enfermement vécues l'ont passablement marqué et que sa santé est vacillante. Désormais, il explique considérer chaque instant avec simplicité et bienveillance, essayant de remplir ses obligations civiles ainsi que citoyennes et étant très attentif aux opportunités professionnelles qui se présentent à lui. Giuseppe CILIBERTO ajoute qu'il prend le temps d'évaluer et de mettre en place, avec discernement, les moyens nécessaires pour chaque situation, ceci afin d'ajuster au mieux ses pensées, ses paroles et ses actes. L'intéressé relève avoir été dans beaucoup d'extrêmes au cours de son existence, extrêmes impensables pour la plupart des gens. Ainsi, sa vie a été cabossée, intense et dispersée. Cela étant, il indique avoir également beaucoup appris. Giuseppe CILIBERTO conclue qu'il repart à présent de zéro mais qu'il a l'esprit clair, l'envie de bien faire, la volonté, la disponibilité et la flexibilité. Enfin, le concerné exprime qu'il souhaite vivement une libération conditionnelle.

I. Examen de la libération conditionnelle de la mesure (art. 62 al. 1 CP)

5. Selon l'art. 62 al. 1 CP, l'auteur doit être libéré conditionnellement de l'exécution institutionnelle de la mesure dès que son état justifie qu'on lui donne l'occasion de faire ses preuves en liberté.

5.1. *Selon la jurisprudence, « Elle [la loi] n'exige pas la guérison de l'auteur, mais une évolution ayant eu pour effet d'éliminer ou de réduire dans une mesure suffisante le risque de nouvelles infractions. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur soit mentalement normal ; il suffit qu'il ait appris à vivre avec ses déficits, de manière que l'on puisse poser un pronostic favorable quant à son comportement futur. Ce pronostic doit être posé en tenant compte du principe de la proportionnalité* (art. 5 al. 2 Constitution fédérale et 56 al. 2 CP). *D'une part, il doit prendre en considération l'imminence et la gravité du danger, ainsi que la nature et l'importance du bien juridique menacé [...] D'autre part, le pronostic doit tenir compte de la durée de la privation de liberté déjà subie par l'auteur* (arrêt du Tribunal fédéral 6B_714/2009 du 19 novembre 2009, c. 1.2) ».

5.2. En l'espèce, de l'avis du SESPP, une libération conditionnelle de Giuseppe CILIBERTO est actuellement encore prématurée. Le prénommé a pu, une nouvelle fois, intégrer une institution ouverte en été 2022 et sortir du milieu carcéral dans lequel il avait été replacé en raison de transgressions en milieu ouvert. Giuseppe CILIBERTO semble s'adapter de manière satisfaisante à ce nouveau placement et se montrer plutôt collaborant dans ce contexte, bien qu'il maintienne une consommation régulière de cannabis et ne s'engage guère au niveau thérapeutique, domaine dans lequel il semble être arrivé à un point de non-retour, ce qui apparaissait déjà dans le précédent rapport thérapeutique. Giuseppe CILIBERTO semble par ailleurs, et cela ressort particulièrement de son courrier dans le cadre de son droit d'être entendu, plus apaisé depuis son placement à la Stiftung Tannenhof. Ainsi, la situation de Giuseppe CILIBERTO doit continuer d'être observée en milieu ouvert, au travers également d'ouvertures de régime progressives sous la forme de congés mensuels, puis ultérieurement et potentiellement, d'un régime de travail externe. Il convient en effet désormais d'avancer dans l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle, dans les limites de ce qu'il est raisonnable d'attendre en termes d'évolution de la part du prénommé. Le déroulement des allègements de régime envisagés permettra par ailleurs de disposer d'éléments concrets s'agissant d'un éventuel retour dans la collectivité et en vue du prochain examen annuel de la mesure.

Par conséquent, au vu des éléments susmentionnés, du rapport de la Stiftung Tannenhof, du rapport thérapeutique du Dr Walter, ainsi que du préavis de la CLCED, le SESPP estime qu'un pronostic favorable ne saurait être posé et qu'il est prématuré en l'état d'accorder la libération conditionnelle de la mesure à l'intéressé.

II. Examen de la levée de la mesure pour cause d'échec (art. 62c al. 1 lit. a CP)

6. Si l'autorité parvient à la conclusion que l'auteur ne peut pas être libéré conditionnellement, elle doit examiner s'il y a lieu de lever la mesure thérapeutique institutionnelle (arrêt du Tribunal fédéral 6B_714/2009 du 19 novembre 2009, c. 1.3).

6.1 D'après l'art. 62c al. 1 lit. a CP, la mesure est levée si son exécution ou sa poursuite paraît vouée à l'échec.

Selon l'arrêt 6B_815/2015 du 11 avril 2016 du Tribunal fédéral (c. 2.1.1.), il en va ainsi lorsque l'auteur n'est pas (ou plus) soignable ou que le traitement n'est plus apte à prévenir la commission de nouvelles infractions (Roth/Thalmann, in commentaire romand, Code pénal I, 2009, n° 1 ad art. 62c CP ; Stratenwerth, Schweizerisches Strafrecht, allgemeiner Teil II : Strafen und Massnahmen, 2006, 2e éd., § 9 n° 53 ; Trechsel et al., Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, 2008, n° 2-3 ad art. 62c). L'échec de la mesure peut résulter de l'insuffisance de possibilités thérapeutiques, du manque de respect des avis ou recommandations des thérapeutes ou du refus d'un traitement. Le traitement n'est voué à l'échec que s'il est définitivement inopérant ; une simple crise de l'intéressé ne suffit pas (Marianne Heer, in Basler Kommentar, Strafrecht I, 3e éd., 2015, n° 18-19 ad art. 62c CP). De manière générale, la levée d'une mesure en raison de son échec doit être admise de manière restrictive (Roth/Thalmann, op. cit., n° 2 ad art 62c CP).

6.2 D'après l'art. 62c al. 1 lit. c, la mesure est levée s'il n'y a pas ou plus d'établissement approprié.

Selon l'arrêt 6B_815/2015 du 11 avril 2016 du Tribunal fédéral (c. 2.1.2.), la levée de la mesure en application de cette disposition ne doit être admise que si l'exécution de la mesure se révèle impossible dans l'ensemble de la Suisse et non pas lorsque tel ou tel établissement refuse d'accueillir le condamné en raison de manque de place. Cette disposition ne devrait du reste que rarement trouver application, puisque, selon l'art. 56 al. 5 CP, le juge qui ordonne une mesure devrait s'assurer au préalable de l'existence d'une institution susceptible de l'exécuter (cf. à propos de l'art. 56 al. 5 CP arrêt 6B_94/2015 du 24 septembre 2015 c. 3.1.3 ; Schwarzenegger/Hug/Jostitsch, Strafrecht II, Strafen und Massnahmen, 8e éd., 2007, p. 165; Michel Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, 2012, n° 23 ad art. 56 CP).

6.3 En l'espèce, le SESPP constate que la mesure prononcée à l'endroit de Giuseppe CILIBERTO ne peut pas, à ce stade, être considérée comme étant vouée à l'échec. En dépit d'un travail thérapeutique qui semble n'avoir guère d'intérêt pour le concerné, celui-ci évolue toutefois de manière globalement satisfaisante en milieu ouvert depuis quelques mois. Par ailleurs, hormis un maintien des consommations de cannabis, sur lesquelles il n'y aura vraisemblablement aucun levier motivationnel de changement, aucune transgression du cadre n'est à relever. Il convient dès lors de poursuivre l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle et d'avancer dans une progression telle qu'elle est envisagée.

Par ailleurs, Giuseppe CILIBERTO étant placé dans un établissement approprié pour l'exécution des mesures institutionnelles, l'exécution de la mesure pénale ne saurait être considérée comme impossible.

Enfin, le SESPP relève que la durée légale maximale de la mesure n'est pas encore atteinte.

Par conséquent, Giuseppe CILIBERTO doit poursuivre l'exécution de la mesure institutionnelle au sens de l'art. 59 CP, conformément au dispositif de la décision du 19 décembre 2019 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine et aux conclusions de l'expert-psychiatre.

Par ces motifs prononce :

1. **La libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle** (art. 59 CP) est **refusée** à Giuseppe CILIBERTO.

2. **La levée de la mesure thérapeutique institutionnelle** (art. 59 CP) ordonnée à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO est **refusée.**

3. Giuseppe CILIBERTO doit poursuivre l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP) au sein de la Stiftung Tannenhof.

4. Durant l'exécution de la mesure, **Giuseppe CILIBERTO doit scrupuleusement respecter les conditions suivantes :**
   - > **Se conformer au cadre institutionnel ainsi qu'aux règles de l'établissement ;**
   - > Faire preuve d'une **abstinence totale à l'alcool et aux drogues dures ;**
   - > **Viser l'abstinence au cannabis et au CBD et rapporter par écrit, mensuellement, ses éventuelles consommations de ces substances au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation ;**
   - > Se soumettre à des **contrôles d'abstinence** par prélèvements biologiques inopinés ;
   - > **Poursuivre la thérapie ordonnée à son encontre ;**
   - > **Prendre la médication prescrite le cas échéant.**

5. **La Stiftung Tannenhof est mandatée pour assurer la poursuite du traitement institutionnel. Elle est en outre chargée de contrôler le respect des conditions énoncées ci-dessus et de mettre en place des contrôles biologiques inopinés et réguliers afin de vérifier l'abstinence à l'alcool et aux produits stupéfiants de Giuseppe CILIBERTO.** Elle informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation des événements particuliers ou de tout non-respect des règles préétablies. Sur demande, des rapports comportementaux avec préavis sur une éventuelle levée ou prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle seront envoyés audit Service.

6. **Le Dr Adriatik Komoni est mandaté pour assurer la poursuite du traitement psychothérapeutique de la mesure institutionnelle.** Dans le cadre de ce mandat, **il informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation** du rythme des consultations ainsi que des événements particuliers ou du non-respect des règles durant le suivi thérapeutique (non-collaboration, traitement inefficace, interruption du traitement, absentéisme aux consultations, changement de thérapeute, etc.).

   Conformément à l'art. 71 de la Loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et mesures du canton de Fribourg, les professionnels de la santé mandatés par l'autorité renseignent cette dernière, à sa demande, sur le suivi et l'évolution du traitement. A cet égard, **un rapport thérapeutique sera envoyé au minimum une fois par année** au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation, sur demande.

X. Orsini
Chef de service

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

E. Renevey
Criminologue

Voie de recours

—

La présente décision est sujette **à recours dans les trente jours dès réception**.
Le recours doit être adressé au Tribunal cantonal, rue des Augustins 3, 1700 Fribourg.

Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Notification

—

A Giuseppe CILIBERTO, par l'intermédiaire de la Stiftung Tannenhof, **avec accusé de notification**.

Communications

—

A la Direction de la Stiftung Tannenhof, 3236 Gampelen, **comme mandat**.
Au Dr Adriatik Komoni, PZM Psychiatriezentrum Münsingen, Hunzigenallee 1, 3110 Münsingen, **comme mandat.**
Au Tribunal de l'arrondissement de la Sarine, M. Jean-Marc Sallin, Président.

Distribution interne

—

☐ ADN ☐ PPLs ☐ CJ ☐ ADMIN ☐ Compta